LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE ET ACTUEL SUR LA BASE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

Etude établie par Aureliu Cristescu

Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

NATIONS UNIES

LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE ET ACTUEL SUR LA BASE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

Etude établie par Aureliu Cristescu

Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

NATIONS UNIES
New York, 1981

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une telle cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

***

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans la présente étude sont celles du Rapporteur spécial.

E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.80.XIV.3

Prix : 11 dollars des Etats-Unis

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
Liste des abréviations		iv
Introduction	1-13	1
Chapitres		
I. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Charte des Nations Unies	14-25	2
II. Le développement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'il résulte des principaux instruments des Nations Unies	26-87	4
A. Instruments antérieurs au Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	27-43	4
B. L'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	44-47	7
C. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la lutte anticoloniale	48-53	9
D. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	54-73	10
E. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement économique	74-80	12
1. Les principes gouvernant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales conduisant au développement	75-76	12
2. Instauration d'un nouvel ordre économique international	77	13
3. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats	78-80	13
F. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement dans le domaine social	81-82	14
G. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement culturel	83-87	14
III. Aspects juridiques et politiques de caractère général du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes	88-299	16
A. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, contribution significative au droit international contemporain	88-119	16
B. L'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, norme et principe fondamental du droit international	120-154	19
1. Le droit conventionnel	121-140	19
2. La coutume	141-151	21
3. Principes généraux de droit	152-153	22
4. *Jus cogens*	154	22
C. Relations réciproques entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et les autres principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats	155-209	22
1. Considérations générales	155-157	22
2. Le respect de bonne foi des obligations internationales	158	23
3. Le principe de la coopération internationale	159-162	23
4. L'égalité souveraine	163-178	23
5. La non-intervention	179-194	25
6. Le non-recours à la force	195-209	26
D. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit humain fondamental	210-259	28
1. Considérations générales	210-226	28
2. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	227-236	30
3. L'illégalité de la sujétion des peuples à la subjugation et à une domination et à une exploitation étrangères	237-255	31
4. Rôle de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	256-259	34
E. Les bénéficiaires de l'égalité de droits et du droit de libre disposition	260-287	35
1. Considérations générales	260-266	35
2. Les peuples	267-279	36
3. Les nations	280-283	39
4. Les Etats	284-287	40
F. Le contenu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes	288-299	40
1. Diverses interprétations possibles du contenu du droit à l'autodétermination	288	40

Chapitres		Paragraphes	Pages
	2. L'égalité de droits et la libre disposition, éléments constitutifs d'une norme unique de droit international	289-293	42
	3. Développement du contenu du principe	294-299	42
IV.	Le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique	300-328	43
	A. Considérations générales	300-303	43
	B. Le droit des peuples à déterminer leur statut international	304-318	43
	1. Moyens d'exercer ce droit	304-306	43
	2. La création d'un Etat souverain et indépendant	307-316	44
	3. La libre association	317	47
	4. L'intégration à un Etat indépendant	318	47
	C. Le droit des peuples de choisir et de développer leur système politique interne	319	47
	D. Statut politique et droits civils et politiques	320-328	48
V.	Le droit des peuples de poursuivre librement leur développement économique	329-547	50
	A. Considérations générales	329-332	50
	B. Importance du développement	333-342	50
	C. Interdépendance des divers aspects du développement	343-348	52
	D. Le développement, responsabilité principale, individuelle et partagée des Etats	349-365	53
	E. Les premières préoccupations des Nations Unies pour le développement des pays en développement	366-371	55
	F. La première Décennie des Nations Unies pour le développement	372-376	56
	G. La Stratégie internationale du développement	377-382	57
	H. Le nouvel ordre économique international	383-404	59
	I. Le droit international du développement	405-431	62
	J. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles	432-482	67
	K. Le développement industriel	483-489	78
	L. Le développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture	490-500	79
	M. Le commerce international, instrument du développement	501-505	81
	N. La science et la technique pour le développement	506-523	82
	O. Le financement du développement	524-530	86
	P. Développement économique et droits économiques	531-547	87
VI.	Le droit des peuples de poursuivre librement leur développement social	548-583	89
	A. Considérations générales	548-557	89
	B. Principes et objectifs du développement social	558-567	91
	C. Moyens et méthodes de réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social	568	94
	D. Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social	569-580	95
	E. Relation entre le développement social et les droits de l'homme	581-583	97
VII.	Le droit des peuples de poursuivre leur développement culturel	584-678	98
	A. Considérations générales	584-600	98
	B. L'interaction et la coopération culturelles	601-622	100
	C. L'influence des développements récents de la science et de la technique sur le développement culturel	623-640	104
	D. Le développement culturel et les droits culturels	641-678	108
VIII.	Conclusions	679-713	118
IX.	Recommandations	714-729	119

*
* *

SIGLES

CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

INTRODUCTION

1. Dans ses résolutions 9 (XXIV) du 18 août 1971 et 9 (XXV) du 31 août 1972, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que la Commission des droits de l'homme lui demande d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé « Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies ».

2. Dans sa résolution 10 (XXIX) du 22 mars 1973, la Commission a prié la Sous-Commission d'inscrire à son ordre du jour le point suivant :

Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Commission a invité la Sous-Commission à donner une priorité élevée à cette question à sa vingt-sixième session, à l'examiner en vue d'arrêter les grandes lignes d'une étude sur la question et notamment à envisager la possibilité de désigner un rapporteur spécial à cette fin, et à rendre compte des résultats de son examen à la Commission des droits de l'homme, à sa trentième session.

3. Dans sa résolution 5 (XXVI), adoptée le 19 septembre 1973, la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à désigner, à sa vingt-septième session, un rapporteur spécial pour élaborer une étude détaillée de la question. L'Assemblée générale, dans sa résolution 3070 (XXVIII), du 30 novembre 1973, s'est félicitée de l'initiative de la Sous-Commission.

4. Sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme [résolution 4 (XXX) de la Commission, du 20 février 1974], le Conseil a autorisé la Sous-Commission à désigner à sa vingt-septième session un rapporteur spécial choisi parmi ses membres pour effectuer cette étude [résolution 1865 (LVI) du Conseil, du 17 mai 1974].

5. A sa vingt-septième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 3 (XXVII) adoptée le 16 août 1974 à la 706e séance, a nommé M. Aureliu Cristescu rapporteur spécial de l'étude.

6. La Commission, par sa résolution 3 (XXXI) adoptée le 11 février 1975, a prié la Sous-Commission de demander au Rapporteur spécial de présenter son rapport final à la Sous-Commission lors de sa trentième session, pour que la Commission puisse en être saisie lors de sa trente-quatrième session.

7. A sa vingt-huitième session, la Sous-Commission a examiné le rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/L.625). Dans sa décision 5, relative à son programme de travail, la Sous-Commission a décidé que le Rapporteur spécial présenterait un projet de rapport relatif à l'étude à sa vingt-neuvième session et son rapport définitif à sa trentième session en 1977 [1].

[1] Voir E/CN.4/1180, annexe II, point X.

8. Par sa résolution 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a indiqué qu'elle attendait avec intérêt la conclusion de l'étude.

9. A sa vingt-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/L.641) présenté par le Rapporteur spécial.

10. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution 31/34, du 30 novembre 1976, indiqué à nouveau qu'elle attendait avec intérêt la conclusion de l'étude entreprise par la Sous-Commission du développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Dans sa résolution 2 (XXX) du 26 août 1977, la Sous-Commission, ayant entendu la déclaration du Rapporteur spécial et noté les importants progrès réalisés jusqu'alors dans la rédaction de l'étude, malgré l'abondance de la documentation y relative et la difficulté d'établir une telle étude de synthèse sur une base multidisciplinaire, et ayant noté aussi que, faute de temps et de moyens techniques, l'étude n'avait pu être terminée à temps pour être soumise à la Sous-Commission à sa trentième session, a décidé d'examiner le rapport final à sa trente et unième session.

12. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/14 du 7 novembre 1977, a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la publication de l'étude sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. A sa trente et unième session, la Sous-Commission a été saisie du rapport final sur ce sujet présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/404 vol.I, II et III et Add.1). Dans sa résolution 3 (XXXI), du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a exprimé ses remerciements au Rapporteur spécial pour son rapport, décidé de transmettre ce rapport à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session, recommandé que le rapport soit transmis à l'Assemblée générale le plus tôt possible et décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social que le rapport soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible. Dans sa résolution 33/24, du 29 novembre 1978, l'Assemblée générale a pris note de l'étude et en a remercié l'auteur. Dans sa décision 3 (XXXV), du 21 février 1979, la Commission des droits de l'homme, ayant reçu le rapport, a décidé de recommander au Conseil économique et social que le rapport soit publié et largement diffusé, y compris en arabe. Dans sa décision 1979/39, du 10 mai 1979, le Conseil économique et social a fait sienne la décision 3 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme.

Chapitre premier

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

14. La Charte des Nations Unies consacre d'une manière expresse le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au paragraphe 2 de l'Article premier (Chapitre premier, « Buts et principes ») et à l'Article 55 (Chapitre IX, « Coopération économique et sociale internationale »).

15. Le paragraphe 2 de l'Article premier déclare qu'un des buts des Nations Unies est le suivant :

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

16. Il convient de remarquer que les mots « fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » ne figuraient pas dans les propositions de Dumbarton Oaks. L'addition de ces mots a été proposée à la Conférence de San Francisco dans les amendements présentés par les quatre gouvernements invitants [2].

17. A la 6e séance du Premier Comité de la Première Commission de la Conférence de San Francisco, qui a eu lieu le 16 mai 1945, les remarques suivantes ont été faites en ce qui concerne l'inclusion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le Chapitre 3 de la Charte :

[...] d'une part que c'est là un principe qui correspond étroitement à la volonté et au désir des peuples dans le monde entier et que par conséquent il y aurait lieu de le formuler nettement dans le Chapitre. D'autre part [...] que ce principe n'était compatible avec les buts de la Charte que dans la mesure où il impliquait, pour les peuples, le droit de s'administrer eux-mêmes, mais non pas le droit de sécession [3].

Le Comité a été saisi d'un amendement qui visait à remplacer le texte « fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » par le texte suivant : « pour renforcer l'ordre international sur la base du respect des droits essentiels et de l'égalité des Etats ainsi que du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Les motifs de cet amendement étaient les suivants :

Primo, l'amendement des gouvernements invitants mentionne l'égalité des droits des *peuples* y compris celui de disposer d'*eux-mêmes*. Il semble y avoir là une confusion : on parle généralement de l'égalité des *Etats ;* assurément on peut employer le terme *peuples* comme équivalent du mot *Etats,* mais dans l'expression « droits des peuples de disposer d'eux-mêmes » le mot « peuples » vise des groupes nationaux ne s'identifiant pas avec la population d'un Etat ; quant au terme « nations », employé en tête de l'Article, il n'est pas possible de dire s'il est employé dans le premier sens du mot « peuples » ou dans le second.

Secundo, la deuxième critique contre le texte proposé par l'amendement des gouvernements invitants est qu'il est dangereux de proposer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme une base de relations amicales *entre les nations.* C'est ouvrir la porte à des interventions inadmissibles si on a en vue, comme il paraît probable, de s'inspirer du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes dans l'action de l'Organisation et non dans les relations entre les peuples [4].

18. Cet amendement a été rejeté par une majorité supérieure aux deux tiers, principalement pour les motifs suivants :

1. L'idée d'un ordre international à cet égard est entièrement neuve, car elle ne se trouve dans aucun amendement soumis par une délégation. Il a été question de l'ordre international à d'autres égards.

2. Le paragraphe 2 a pour but de renforcer la paix universelle et les relations amicales sur la base de l'égalité de droit ainsi qu'il est dit.

3. L'égalité des Etats figure parmi les principes du Chapitre 2 et n'a rien à voir avec le point traité ici.

4. Le paragraphe 2 a pour but de proclamer l'égalité de droit des peuples et par conséquent leur droit à la libre disposition. Il s'ensuit que dans la Charte l'égalité des droits s'étend aux Etats, aux nations et aux peuples [5].

19. Au cours des débats du Sous-Comité du Premier Comité de la Première Commission, un échange de vues a eu lieu concernant la signification du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Cet échange de vues a été résumé de la façon suivante dans le rapport du 1er juin 1945 du Rapporteur de ce sous-comité (I/1/A) au Comité I/1 :

Il est entendu :

Que le principe de l'égalité des droits des peuples et celui de la libre disposition sont les éléments constitutifs d'une norme unique.

Que le respect de cette norme est à la base du développement des relations amicales et constitue en fait l'une des mesures propres à affermir la paix universelle.

Que le principe en question, en tant que disposition de la Charte, devrait être considéré à la lumière d'autres dispositions.

Qu'un élément essentiel du principe en question réside dans l'expression libre et sincère de la volonté du peuple, ce qui écarte les prétentions semblables à celles qui ont été formulées par l'Allemagne et l'Italie.

Que le principe dans son ensemble représente une conception de base pouvant conduire à une fusion éventuelle des nationalités si tel est leur désir librement exprimé [6].

20. Dans le rapport du Rapporteur du Premier Comité à la Première Commission (13 juin 1945) figurent les mentions suivantes :

Le Comité est d'avis que le principe de l'égalité de droits des peuples et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont deux éléments complémentaires d'une même norme de conduite ;

Que le respect de ces principes est à la base de l'instauration de relations amicales et une des mesures propres à renforcer la paix universelle ;

Qu'un élément essentiel des principes en question est l'expression libre et sincère de la volonté du peuple, qui exclut les cas de simulacre d'expression de volonté populaire, comme ceux auxquels l'Allemagne et l'Italie ont eu recours à des fins qui leur étaient propres ces dernières années [7].

21. Au cours de l'examen par le Comité de coordination de la Conférence, on a exprimé l'opinion que l'utilisation en même temps des mots « nations » et « peuples » semblerait introduire le droit à la sécession et qu'il eût été plus indiqué d'employer seulement le mot « peuple ». Contre l'emploi du mot « nation », on a encore soutenu que les rapports internationaux s'établissent entre les Etats et non entre les nations. On a pourtant soutenu que le mot « nations » serait préférable car il engloberait certains Membres de l'Organisa-

[2] *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale,* G/29 (t. IV, p. 888).

[3] *Ibid.,* I/1/16 (t. VI, p. 298).

[4] *Ibid.,* I/1/17 (*ibid.,* p. 301).

[5] *Ibid.,* I/1/A/19 (*ibid.,* p. 715).

[6] *Ibid.* (*ibid.,* p. 714 et 715).

[7] *Ibid.,* I/1/34 (1) [*ibid.,* p. 455, texte anglais].

tion des Nations Unies qui n'auraient pas encore acquis la qualité d'Etat [8].

22. Le préambule de l'Article 55 de la Charte est ainsi conçu :

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

La référence au respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes qui ne se trouvait pas dans le texte correspondant des propositions de Dumbarton Oaks a été introduite par l'adoption d'un amendement en ce sens présenté par les gouvernements invitants [9].

23. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été indirectement consacré dans l'Article 76 de la Charte (Chapitre XII, « Régime international de tutelle ») quand, sous la lettre *b*, on dispose qu'une des fins du régime de tutelle est de favoriser l'évolution progressive des populations des territoires sous tutelle vers « la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance », compte tenu, entre autres, « des aspirations librement exprimées des populations intéressées ». Le même principe ressort de l'Article 73 (Chapitre XI, « Déclaration relative aux territoires non autonomes ») où l'on prévoit que

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes... reconnaissent [...] la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation [...] de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques [...].

24. En ce sens, on peut mentionner l'opinion exprimée dans les documents de la Conférence de San Francisco :

Le fait de promouvoir les règles d'application générale régissant le passage du statut de colonie à celui de territoire sous mandat, puis du statut de territoire sous mandat à celui d'Etat souverain, revient à affirmer implicitement le principe que le but à atteindre est d'obtenir que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit universellement appliqué [10].

25. Maintes résolutions et autres instruments adoptés par l'Assemblée générale (qui seront examinés dans le chapitre suivant) on fait valoir que, selon la Charte, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'applique tant aux territoires sous tutelle qu'aux territoires non autonomes.

---

[8] *Ibid.*, CO/170 (t. XIX, p. 150).

[9] *Ibid.*, G/29 (t. IV, p. 892).

[10] *Ibid.*, G/7*c* (*ibid.*, p. 182, texte espagnol).

Chapitre II

LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES AINSI QU'IL RÉSULTE DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

26. Dans ce chapitre, le Rapporteur spécial se propose d'examiner les plus importantes des résolutions de caractère général ayant trait au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le but de cet examen est de faire ressortir les contributions que ces résolutions et, le cas échéant, les travaux et les débats qui les ont précédées ont apportées, notamment à la définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit fondamental de l'homme, à son application aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes en général, au respect du droit sur le plan international et à l'analyse des divers aspects du droit, et particulièrement de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

A. — Instruments antérieurs aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

27. En examinant du point de vue de la présente étude les travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies au cours des premières années d'existence de l'Organisation, on constate la préoccupation de faire reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit fondamental de l'homme et le fait que ce droit s'applique aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes en général.

28. A sa sixième session, en 1950, la Commission des droits de l'homme a été saisie d'une proposition visant à inclure, dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme [11], un texte prévoyant notamment que :

Chaque peuple et chaque nation ont le droit de disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national. Les Etats chargés de l'administration des territoires non autonomes sont tenus de faciliter l'exercice de ce droit en s'inspirant, dans leurs rapports avec les populations de ces territoires, des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies [12].

29. A la cinquième session de l'Assemblée générale, en 1950, la Troisième Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/L.76) sur le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en œuvre et sur les travaux futurs de la Commission des droits de l'homme. Parmi les amendements présentés à ce projet de résolution, un amendement (A/C.3/L.96) proposait l'inclusion dans le projet de pacte du texte cité au paragraphe 28 ci-dessus. Un autre amendement (A/C.3/L.88), qui a été adopté par 31 voix contre 16, avec 5 abstentions [13], forme la section D de la résolution 421 (V) [adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1950 et intitulée « Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre ; travaux futurs de la Commission des droits de l'homme »] qui a la teneur suivante :

Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes, et à rédiger des recommandations que l'Assemblée générale examinera à sa sixième session.

Au cours du débat à la Troisième Commission, les auteurs du texte adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 421 D (V) ont expliqué que son but était de demander à la Commission des droits de l'homme de trancher en toute objectivité la question de savoir si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituait réellement un droit fondamental de l'homme ; dans l'affirmative, un article relatif à ce droit devait être inséré dans le pacte, ce qui serait un vrai bienfait pour toutes les nations et notamment pour celles qui n'avaient pas encore conquis leur indépendance [14].

30. On a exprimé l'opinion qu'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait être inclus dans le pacte parce que : *a)* ce droit est la source ou la condition *sine qua non* des autres droits de l'homme, car il n'y aurait pas un véritable exercice des droits individuels sans la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; *b)* dans la rédaction du pacte on devait mettre en œuvre et protéger les principes et les buts de la Charte, parmi lesquels figure le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes ; *c)* maintes dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont un rapport direct avec ce droit ; *d)* si le pacte ne contenait pas ce droit il serait incomplet et inopérant [15].

31. Il a été dit encore que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes appartient à un groupe d'individus vivant en association ; il est certes l'apanage d'une collectivité, mais cette collectivité elle-même est composée d'individus et toute atteinte à ce droit collectif équivaudrait à une violation de leurs libertés individuelles [16].

32. A la sixième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a continué l'examen de la question de savoir si un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait figurer ou non dans le pacte international relatif aux droits de l'homme. Au cours du débat sur cette question, de nombreuses délégations ont proposé que l'Assemblée générale prenne la décision de faire figurer dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. De nouveaux arguments ont été avancés en faveur de l'insertion dans le pacte d'un tel article et des opinions ont été exprimées sur certains aspects de ce droit [17]. On a soutenu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit supérieur à tous les autres droits et constitue la pierre angulaire de tout l'édifice des droits de l'homme. Un peuple asservi ne pouvait pas jouir de la plénitude des droits économiques, sociaux et culturels que la Commission des droits de l'homme voulait voir figurer dans le pacte. Ne pas insérer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le pacte signifierait le vider de

[11] Au stade des travaux de la Commission à cette période, on n'avait pas encore décidé d'élaborer deux pactes distincts.

[12] *Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, Supplément n° 5* (E/1681), annexe III.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Troisième Commission,* 311e séance, par. 68.

[14] *Ibid.,* 309e séance, par. 52 et 53.

[15] *Ibid.,* 309e séance, par. 60 ; 310e séance, par. 6, 16, 19 et 35, et 311e séance, par. 4.

[16] *Ibid.,* 310e séance, par. 35, et 311e séance, par. 37.

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Troisième Commission,* 358e, 364e et 396e à 399e séances.

tout contenu [18]. L'opinion a été exprimée qu'il ne fallait pas confondre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avec les droits des minorités, car ce n'était pas l'intention des auteurs de la Charte d'accorder ce droit aux minorités [19]. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne saurait être exercé pour détruire l'unité d'une nation ou faire obstacle à cette unité, en portant atteinte à la souveraineté nationale [20] : quant à la nature de ce droit, il a été dit qu'il s'agit d'un véritable droit, ayant des aspects politiques, économiques et juridiques [21]. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aurait un double aspect : du point de vue interne il signifierait l'autonomie du peuple, et du point de vue extérieur son indépendance [22]. En outre, on a souligné que l'application de ce principe est une condition de la paix et de la sécurité internationales et d'une fructueuse coopération internationale [23].

33. La résolution 545 (VI), adoptée par l'Assemblée générale le 5 février 1952 et intitulée « Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », a la teneur suivante :

Considérant que l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, a reconnu que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental de l'homme [résolution 421 D (V), du 4 décembre 1950],

Considérant que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme n'ont pu, faute de temps, donner suite à l'invitation de l'Assemblée générale qui leur a demandé d'étudier les voies et moyens de garantir ce droit aux peuples et aux nations,

Considérant que la violation de ce droit a provoqué dans le passé des effusions de sang et des guerres et qu'elle est considérée comme une menace permanente à la paix,

L'Assemblée générale, soucieuse

i) De préserver la génération actuelle et les générations futures du fléau de la guerre,

ii) De proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme,

iii) De tenir dûment compte des aspirations politiques de tous les peuples de façon à servir la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationale et à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

1. *Décide* de faire figurer dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article sur le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes, et de réaffirmer ainsi le principe énoncé dans la Charte des Nations Unies. Cet article sera rédigé dans les termes suivants : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes », et il stipulera que tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit, conformément aux Buts et Principes des Nations Unies, et que les Etats qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit en ce qui concerne les peuples de ces territoires ;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à élaborer des recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale lors de sa septième session.

34. A sa septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 637 (VII), en date du 16 décembre 1952, intitulée « Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ». Pour la présente étude, il convient de retenir de cette résolution les idées suivantes : *a)* le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme ; *b)* chaque Membre de l'Organisation doit, conformément à la Charte, respecter le maintien de ce droit dans les autres Etats ; *c)* les Etats Membres de l'Organisation doivent soutenir le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes ; *d)* les populations des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle ont le droit de disposer d'elles-mêmes et, par conséquent, les Etats Membres doivent reconnaître et favoriser la réalisation de ce droit et en faciliter l'exercice ; *e)* les Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ou sous tutelle prendront certaines mesures pratiques en attendant la réalisation de ce droit et afin de préparer cette réalisation. En outre, la résolution a recommandé aux Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes d'ajouter de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'alinéa *a* de l'Article 73 de la Charte des indications détaillées sur la mesure dans laquelle le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est exercé par les populations de ces territoires, et notamment sur leur progrès dans le domaine politique et sur les mesures prises pour développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes, pour tenir compte de leurs aspirations politiques et pour aider le développement progressif de leurs libres institutions politiques.

35. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale [567 (VI) du 18 janvier 1952, 648 (VII) du 10 décembre 1952 et 742 (VIII) du 27 novembre 1953] ont traité des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, afin de décider si la puissance administrante doit continuer ou cesser de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte. L'Assemblée a désigné un comité *ad hoc* pour l'étude de ces facteurs. Il convient de noter que, dans la résolution 648 (VII), le Comité *ad hoc* qui y était désigné a été invité, entre autres, à tenir compte dans l'étude des facteurs, des critères permettant de décider si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouvait garanti en ce qui concerne le Chapitre IX de la Charte. Ensuite, dans la résolution 742 (VIII), on a réaffirmé que chaque cas d'espèce devait être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

36. A sa neuvième session, l'Assemblée générale, en examinant la question des recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes [résolution 837 (IX) du 14 décembre 1954], a mentionné leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, compte dûment tenu des droits et des devoirs des Etats en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés [24].

37. A sa dixième session en 1954, la Commission des droits de l'homme a adopté deux projets de résolution relatifs aux recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, qui ont été transmis à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, par la résolution 586 D (XX) du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1955. Dans ces projets, la Commission avait proposé que l'Assemblée générale décide de créer une commission chargée de procéder à une enquête approfondie sur le droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, comme élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, et une commission spéciale du principe de la libre détermination. Cette dernière commission devait avoir pour mandat d'examiner les questions suivantes : *a)* les notions de peuple et de

[18] *Ibid.*, 366e séance, par. 26, 397e séance, par. 4, et 399e séance, par. 50.

[19] *Ibid.*, 366e séance, par. 29.

[20] *Ibid.*, 399e séance, par 6.

[21] *Ibid.*, par. 51.

[22] *Ibid.*, 397e séance, par. 5.

[23] *Ibid.*, 397e séance, par. 8, et 399e séance, par. 22.

[24] Dans sa résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, intitulée « Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles », l'Assemblée générale avait souligné, entre autres, que ce droit est inhérent à la souveraineté des peuples et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

nation ; *b)* les éléments constitutifs essentiels et les possibilités d'application du principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, et en particulier les droits et les devoirs des Etats en droit international ; *c)* la relation entre les principes concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les autres principes énoncés dans la Charte ; *d)* les conditions économiques, sociales et culturelles qui faciliteraient la mise en œuvre des principes en question.

38. A sa douzième session, l'Assemblée générale a adopté, le 11 décembre 1957, la résolution 1188 (XII), « Recommandation concernant le respect sur le plan international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a considéré (au quatrième alinéa du préambule) que la méconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, non seulement sape la base des relations amicales entre les nations, telles que les définit la Charte des Nations Unies, mais encore crée des conditions qui peuvent faire obstacle à un exercice plus large du droit lui-même et a estimé (au cinquième paragraphe du préambule) qu'une telle situation est contraire aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elle a réaffirmé qu'il est de l'intérêt international que, conformément à ces buts et principes : *a)* les Etats Membres, dans leurs relations mutuelles, aient dûment égard au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; *b)* les Etats Membres qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes contribuent à assurer et à faciliter l'exercice du droit précité par les peuples de ces territoires.

39. A sa quinzième session, l'Assemblée générale a adopté, le 14 décembre 1960, la résolution 1514 (XV) intitulé « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Cette déclaration, document d'une importance historique, représente une des contributions les plus significatives des Nations Unies au développement du concept du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à la condamnation du colonialisme et de toute forme de sujétion des peuples à une domination et à une exploitation étrangères comme déni de ce droit et des droits fondamentaux de l'homme, et aux efforts de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation. La Déclaration est ainsi conçue :

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

Et, à cette fin,

Déclare ce qui suit :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

40. Les débats dans les séances plénières de l'Assemblée générale qui ont précédé l'adoption du projet de résolution, présenté par 43 Etats et auxquels ont participé 72 représentants [25], se sont surtout concentrés sur la condamnation du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations et sur la nécessité d'y mettre rapidement fin. Un certain nombre de commentaires ont été faits en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte (et surtout l'Article 73) en tant qu'il prévoit l'obligation des puissances coloniales d'aider les colonies à obtenir leur droit fondamental à la liberté et qu'il incorpore le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [26]. Le rapport entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les libertés individuelles a été évoqué. On a dit que le droit qu'ont tous les hommes de jouir de la liberté sous toutes ses formes, et notamment le droit de se grouper et de s'associer en vue de former les entités collectives et des nations, démontre les liens étroits qui unissent les libertés individuelles à la réalité de la souveraineté nationale [27]. On a affirmé l'incompatibilité totale du colonialisme avec les buts et principes de la Charte, avec les relations amicales entre nations fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, séances plénières,* 925e, 939e, 944e et 947e séances. Le projet de résolution a été adopté par 89 voix contre zéro, avec 9 abstentions (*ibid.,* 947e séance, par. 34).

[26] *Ibid.,* 928e séance, par. 90 et 91, et 931e séance, par. 53.

[27] *Ibid.,* 930e séance, par. 78 et 84.

disposer d'eux-mêmes, et avec une saine conception juridique et philosophique des droits de l'homme [28].

41. La Déclaration et les principes qu'elle proclame ont été interprétés comme visant à l'abolition immédiate de la domination de tout peuple par un peuple étranger, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ; l'abolition de la domination par l'octroi de l'indépendance devrait être totale en arrêtant à jamais toute tentative de renaissance d'une influence étrangère sur les peuples qui ont acquis leur indépendance ; l'indépendance ne devrait pas signifier uniquement l'indépendance politique ; elle devrait être aussi une indépendance économique et culturelle, libérée de toute influence directe ou indirecte ou de toutes pressions, quelles qu'elles soient, exercées sur les peuples et les nations sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit ; l'application des principes de la Déclaration devrait être universelle et s'étendre à tous les peuples du monde sans aucune limitation de temps ou de lieu, de race, de croyance ou de couleur, non seulement pour la réalisation, mais aussi pour la protection de leur pleine et absolue indépendance ; l'indépendance ne devrait résulter que de la libre volonté de la résolution des peuples eux-mêmes et devrait être soustraite à toute autre influence [29]. Dans ce même contexte, on a énoncé les idées suivantes : le droit des peuples à disposer de leurs richesses naturelles est une partie intégrante de leur droit à la libre détermination ; le droit à la libre détermination comporte les éléments suivants : le droit de tout peuple à se donner la forme de gouvernement qu'il désire ; à jouir librement du patrimoine spirituel et matériel qui lui appartient en propre ; à vivre librement, selon ses traditions les plus chères ; à n'être assujetti, sous quelque forme que ce soit, à aucune autre nation ou à aucun autre peuple plus puissant ; les principes universels de la Déclaration sont ceux sur lesquels repose la dignité même de l'homme et le droit des peuples à vivre librement, c'est-à-dire la liberté de chaque peuple de s'organiser en nations indépendantes, de choisir le système politique qui convient le mieux à ses traditions et à son idéal, de vivre comme il le désire, sous réserve de reconnaître les mêmes droits à tous les autres peuples et de respecter ces droits [30]. On a souligné que, dans le monde entier, les peuples recherchent la liberté et l'autodétermination, non seulement parce qu'elles favorisent le développement de la dignité et l'affirmation de la personnalité humaine mais aussi parce qu'elles sont un élément de paix et une condition nécessaire pour un progrès concret et pour la coopération internationale. En effet, plus l'autodétermination est répandue, plus vastes sont les bases de la paix sur lesquelles repose le monde, car la liberté, comme la paix, est indivisible. Les relations entre les peuples assujettis et les peuples qui les dominent doivent céder la place à des relations entre peuples libres, fondées sur l'égalité et la confiance. De cette façon, la coopération et la paix pourront remplacer l'antagonisme et la guerre [31]. On a considéré que la Déclaration insuffle une vie nouvelle à l'esprit de la Charte, qu'elle donne plus de force à ses dispositions sur l'autodétermination et qu'elle met un accent nouveau de réalisme à la Déclaration universelle des droits de l'homme et la rend plus valable. Il s'agit d'un document historique ne le cédant pas en importance à la Charte et à la Déclaration universelle [32].

42. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1962, la résolution 1803 (XVII) concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans la première partie du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a formulé les principes suivants :

1. Le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé.

2. La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.

3. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international. Les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion librement convenue, dans chaque cas, entre les investisseurs et l'Etat où ils investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'Etat qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des Etats souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international.

5. L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine.

6. La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

7. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

8. Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains ou entre de tels Etats seront respectés de bonne foi ; les Etats et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution.

43. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2105 (XX), du 20 décembre 1965, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », a reconnu la légitimité de la lutte que mènent les peuples sous domination coloniale pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et a invité tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux. Les mêmes principes ont été réaffirmés dans la résolution 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, qui traite également de l'application de la Déclaration. A la vingtième session, l'Assemblée générale, dans la « Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples » [résolution 2037 (XX), du 7 décembre 1965], a inséré le principe suivant :

Principe III

Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination.

B. — L'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

44. Au cours de l'élaboration des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Commission

[28] *Ibid.*, 932e séance, par. 44 et 48 ; 933e séance, par. 137, et 937e séance, par. 137 et 138.

[29] *Ibid.*, 935e séance, par. 81, 93, 104 et 105.

[30] *Ibid.*, 939e séance, par. 85, 87 et 88.

[31] *Ibid.*, 945e séance, par. 87 et 187.

[32] *Ibid.*, par. 107 à 109.

des droits de l'homme a examiné la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à sa huitième session, en 1952 (252e à 266e séance) [33]. Au cours des débats, diverses opinions ont été exprimées quant à la définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à son élément économique et à certains problèmes que pose ce droit [34]. En ce qui concerne la définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on a soutenu, entre autres, que : *a)* la mention de ce droit dans les Articles 1 et 55 de la Charte semblait être une reconnaissance de la souveraineté des Etats et de l'obligation qui leur incombe de respecter la souveraineté des autres Etats ; *b)* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifie qu'un peuple a le droit de décider de son statut international (accès à l'indépendance, association, détachement, rattachement, etc.) ; *c)* ce droit appartient aux peuples qui sont engagés dans une lutte pour leur indépendance ; *d)* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes appartient aussi aux peuples qui se sont déjà constitués en Etats nationaux indépendants et dont l'indépendance se trouverait menacée ; *e)* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifie que les peuples ont le droit de déterminer librement, par eux-mêmes et pour eux-mêmes, leurs statuts politique, économique, social et culturel ; *f)* il était inutile de chercher à définir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce droit devant être proclamé en faveur de tous les peuples et particulièrement des populations de territoires non autonomes. L'avis a été émis qu'il fallait envisager le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes non seulement d'un point de vue politique, mais aussi d'un point de vue économique (étant donné que l'indépendance économique constitue la base de l'indépendance politique) et qu'il convenait de reconnaître le droit des peuples à disposer librement de leurs propres ressources naturelles. La reconnaissance de ce droit ne signifierait pas que les Etats pourraient dénoncer arbitrairement les accords qu'ils avaient conclus concernant l'exploitation de ces ressources, mais réglerait la question des rapports entre les nations et les entreprises privées étrangères, qui réalisent des bénéfices considérables en exploitant les ressources naturelles d'un pays en échappant, dans la plupart des cas, à sa législation. La réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux principes des Nations Unies, devrait donner à tout Etat la possibilité de contrôler entièrement ses ressources naturelles et devrait le mettre en mesure d'appliquer sa législation à toute entreprise industrielle privée, même si cette législation autorise l'expropriation ou la nationalisation de certaines entreprises, dans des conditions équitables. On a fait encore remarquer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pose un certain nombre de problèmes qui devraient être étudiés, comme l'établissement de garanties internationales contre toute agression de nature à priver les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes ; des recommandations relatives aux peuples soumis à l'autorité de puissances étrangères, dans le cas où ces peuples souhaiteraient obtenir l'indépendance ; la protection internationale des nations insuffisamment développées.

45. A la suite du débat, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution suivante :

La Commission des droits de l'homme

Décide de faire figurer dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme l'article suivant, concernant le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes :

« 1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leurs statuts politique, économique, social et culturel.

« 2. Tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

« 3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance » [35].

46. En 1955, à la dixième session de l'Assemblée générale, l'article premier des projets de pactes tel qu'il avait été adopté par la Commission des droits de l'homme, a été examiné par la Troisième Commission (de la 641e séance à la 655e séance et de la 667e à la 677e séance) [36]. Au cours de la discussion générale, la question s'est posée de savoir si les projets de pactes devaient renfermer un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ceux qui étaient opposés à l'inclusion dans les pactes d'un article sur la libre détermination ont affirmé, entre autres, que, selon la Charte, il s'agirait d'un « principe » et non d'un « droit » des peuples à disposer d'eux-mêmes. En tant que principe, la libre détermination recèle une très grande force morale, mais elle serait trop complexe pour pouvoir être exprimée en termes juridiques, dans un instrument qui doit avoir force obligatoire. On a ajouté que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est interprété de différentes manières et pose des problèmes délicats tels que celui des minorités ou le droit de sécession. On a dit enfin que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit collectif qui n'aurait pas sa place dans un instrument dont l'objet est d'énoncer les droits des individus. Les partisans de l'inclusion dans les pactes internationaux d'un article sur la libre détermination ont soutenu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est essentiel à la jouissance de tous les autres droits de l'homme. Si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit collectif, il n'en intéresse pas moins chaque individu. Sa privation entraînerait la perte des droits humains individuels. Si la Charte a mentionné le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que principe, tout Etat Membre qui a souscrit à ce principe est tenu de respecter le droit qui en découle et qui a un caractère universel et perpétuel. A sa 655e séance, la Troisième Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner l'article premier des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de soumettre un texte à la Commission. Le texte élaboré par le Groupe de travail avait la teneur suivante :

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et des territoires sous tutelle sont tenus de contribuer à assurer dans ces territoires l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies [37].

47. En ce qui concerne le paragraphe 1 du texte, on a fait remarquer que le mot « nations » avait été supprimé parce que l'on estimait que le mot « peuples » avait un caractère plus général et qu'il figurait dans le Préambule de la Charte. La deuxième phrase de ce paragraphe avait été refondue afin de répondre à l'objection selon laquelle un peuple pouvait déterminer son statut politique, mais non son statut économique, social et culturel. En ce qui concerne le paragraphe 2 (paragraphe 3 du texte de la Commission des

[33] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément n° 4* (E/2256), par. 20 et suiv.

[34] *Ibid.*, par. 34 à 50.

[35] *Ibid.*, par. 91.

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes*, point 28-I de l'ordre du jour, document A/3077, par. 27 à 77.

[37] *Ibid.*, par. 57.

droits de l'homme), on a expliqué que le Groupe avait supprimé la mention du « droit de souveraineté permanent » et avait donné une nouvelle rédaction à ce paragraphe pour répondre aux objections suivant lesquelles on pouvait l'invoquer pour justifier l'expropriation sans une indemnisation équitable. Le fait que le texte du Groupe de travail mentionnait le droit international et la coopération économique internationale devait dissiper toute crainte concernant les investissements étrangers dans un pays, et les mots « fondée sur le principe de l'intérêt mutuel » fourniraient certaines garanties. Le paragraphe 3 du texte du Groupe de travail précisait, a-t-on soutenu, les obligations qui seront contractées par les autorités administrantes en vertu des pactes et établissait un lien entre ces obligations et celles qui avaient déjà été contractées en vertu de la Charte. On a fait observer aussi que les mots « conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies » s'appliquaient non seulement aux dispositions des Chapitres XI et XII ou à l'Article premier mais aussi à la Charte tout entière, et que l'obligation pour les autorités administrantes de contribuer à assurer dans les territoires non autonomes et dans les territoires sous tutelle l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ressortait implicitement de l'esprit et de la lettre de la Charte. On a encore expliqué que ce paragraphe traitait seulement des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, puisque la réalisation de l'indépendance des peuples vivant dans ces territoires était la plus urgente. De toute façon, le paragraphe 1 mentionnait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un droit universel. On a fait remarquer toutefois que ce texte s'écartait de la résolution 545 (VI) de l'Assemblée générale [38], parce que dans cette résolution on s'était référé à tous les Etats, y compris ceux qui ont « la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ». Afin de mettre en concordance les deux textes, on avait proposé de donner au paragraphe 3 de l'article premier des pactes le libellé suivant :

Tous les Etats parties au présent Pacte, *y compris ceux* qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, *et de respecter ce droit,* conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Cependant le texte de l'article premier des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission puis par l'Assemblée générale [résolution 2200 (XXI), du 16 décembre 1966, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques], a la teneur suivante :

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

C. — Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la lutte anticoloniale

48. Les résolutions ayant trait à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à l'élimination du colonialisme adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, en 1966, et à sa vingt-neuvième session, en 1974 [40], ont reconnu à nouveau la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux et les peuples sous domination étrangère menaient pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, par tous les moyens nécessaires dont ils disposaient.

49. Dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, intitulée « Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », l'Assemblée générale a développé la doctrine anticolonialiste des Nations Unies sous les aspects suivants : *a)* la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations représente un crime qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et des principes du droit international ; *b)* les peuples coloniaux ont le droit inhérent de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance ; *c)* les Etats Membres apporteront toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux dans leur lutte pour accéder à la liberté et à l'indépendance ; *d)* tous les combattants de la liberté en détention seront traités conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 [41].

50. Il convient de souligner que dans la « Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies », adoptée par l'Assemblée générale par la résolution 2627 (XXV), du 24 octobre 1970, les Etats Membres ont déclaré, entre autres, ce qui suit :

Nous réaffirmons le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et nous condamnons toutes les mesures qui privent tout peuple de ces droits. Reconnaissant la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent, nous demandons à tous les gouvernements de se conformer à cet égard aux dispositions de la Charte, en tenant compte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1960.

Nous soulignons à nouveau que ces pays et ces peuples sont en droit, dans leur juste combat, de demander et de recevoir toute l'aide morale et matérielle nécessaire conformément aux buts et aux principes de la Charte.

51. Des principes similaires à ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 48 à 50 ci-dessus ont été réaffirmés dans la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 11 mai 1968 [42], et dans les résolutions de l'Assemblée générale intitulées « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » [43].

52. Dans plusieurs résolutions ayant trait aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en

[38] Voir par. 33 ci-dessus.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28-1 de l'ordre du jour, document A/3077, par. 59.*

[40] Les résolutions 2189 (XXI), du 13 décembre 1966 ; 2326 (XXII), du 16 décembre 1967 ; 2465 (XXIII), du 20 décembre 1968 ; 2548 (XXIV), du 11 décembre 1969 ; 2708 (XXV), du 14 décembre 1970 ; 2878 (XXVI), du 20 décembre 1971 ; 2908 (XXVII), du 2 novembre 1972 ; 3163 (XXVIII), du 14 décembre 1973, et 3328 (XXIX), du 16 décembre 1974.

[41] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 135.

[42] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.

[43] Résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974.

Afrique australe [44], l'Assemblée générale a notamment réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. L'Assemblée générale a encore souligné les idées suivantes : *a)* les puissances coloniales qui privent les peuples coloniaux de l'exercice et de la pleine jouissance de ces droits ou font passer les intérêts économiques ou financiers de leurs ressortissants ou des ressortissants d'autres pays avant ceux des autochtones violent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ; *b)* toute pratique qui mène à l'exploitation des ressources naturelles des territoires sous domination coloniale au détriment des intérêts des populations autochtones, à la violation des droits économiques et sociaux de ces populations et à la perpétuation des régimes coloniaux, va à l'encontre des principes de la Charte et empêche l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires.

53. Dans sa résolution 3103 (XXVIII), intitulée « Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et des régimes racistes » et adoptée le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a proclamé solennellement les principes suivants concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre cette domination et ces régimes :

1. La lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère et à des régimes racistes pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance est légitime et entièrement conforme aux principes du droit international.

2. Toute tentative visant à réprimer la lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationale.

3. Les conflits armés où il y a lutte de peuples contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent être considérés comme des conflits armés internationaux au sens des Conventions de Genève de 1949, et le statut juridique prévu pour les combattants dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments internationaux doit s'appliquer aux personnes engagées dans une lutte armée contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes.

4. Les combattants faits prisonniers au cours de leur lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre et leur traitement doit être conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.

5. L'emploi de mercenaires par les régimes coloniaux et racistes contre les mouvements de libération nationale luttant pour leur liberté et leur indépendance du joug du colonialisme et de la domination étrangère est considéré comme un acte criminel et les mercenaires doivent en conséquence être punis comme criminels.

6. La violation du statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes au cours de conflits armés engage la pleine responsabilité de celui qui la commet, conformément aux normes du droit international.

D. — La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

54. La Déclaration relative aux principes du droit touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, présente la plus grande importance pour le développement progressif et la codification du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. A ce propos, il faut mentionner que dans les dispositions générales de cette déclaration, l'Assemblée générale déclare ce qui suit :

Dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux Etats Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

55. L'Assemblée générale déclare en outre :

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et [l'Assemblée générale] demande en conséquence, à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

56. Dans le préambule de la Déclaration, trois alinéas se réfèrent au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, à savoir :

Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les Etats fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine,

Convaincue en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte.

57. Une partie de la Déclaration est consacrée au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et son contenu représente le résultat des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de la vingtième session, ainsi que des travaux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, à chacune de ses session de 1966 à 1970 [45].

58. Lors des débats sur le point « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies » au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à la vingtième session [46], on a souligné, en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que ce principe, qui était mentionné au paragraphe 2 de l'Article premier et repris à l'Article 55 de la Charte, était un élément indispensable des relations amicales, et qu'il était étroitement lié à celui de l'égalité souveraine, énoncé au paragraphe premier de l'Article 2. Quant à la nature du principe, on a déclaré qu'il s'agissait d'une règle impérative du droit international, ainsi que l'avaient reconnu la Charte et diverses décisions de l'Assemblée générale, plus particulièrement la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, qui renferme la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En ce qui concerne la portée du principe, on a fait référence à l'élimination du colonialisme, au droit des peuples coloniaux à l'indépendance ou à décider librement de leur statut de leurs institutions poli-

[44] Résolutions 2288 (XXII) du 7 décembre 1967, 3117 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3399 (XXIX) du 13 décembre 1974.

[45] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes,* document A/6230, par. 456 à 521 ; *ibid., vingt-deuxième session,* Annexes document A/6799, par. 171 à 235 ; *ibid., vingt-troisième session,* point 87 de l'ordre du jour, document A/7326, par. 135 à 203 ; *ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 19* (A/7619), par. 137 à 192 ; *ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 18* (A/8018), par. 26 à 29 ; voir aussi A/AC.125/SR. 40, 41, 43 et 44 ; SR. 68 à 70 ; SR. 91 à 93 ; et SR. 104 à 107.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes,* document A/6165, par. 56 à 61.

tiques, leur droit de choisir leur propre système économique, social et culturel et leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles. On a rappelé que les autorités administrantes n'exerçaient pas la pleine souveraineté sur les territoires non autonomes, mais avaient un devoir de les aider à mettre au point la forme de gouvernement qu'ils auraient choisie, et que le principe protégeait les Etats nouvellement indépendants contre l'ingérence dans leurs affaires intérieures, ainsi que leurs droits de souveraineté. On a estimé qu'il serait difficile de définir les « peuples » jouissant du droit de disposer d'eux-mêmes ; les Etats au sens international du terme étaient de toute évidence des « peuples », mais il faudrait procéder à un examen plus poussé pour savoir quels autres groupes sociaux devraient être inclus dans cette définition. Plusieurs représentants ont souligné que l'on ne pouvait se fonder sur ce principe pour revendiquer le droit de sécession d'un Etat. On a soutenu aussi que les peuples avaient le droit d'employer la force pour revendiquer leur droit d'autodétermination, en particulier dans l'exercice du droit de légitime défense contre la répression ou l'agression coloniale ; on a ajouté que, par ailleurs, les puissances coloniales n'avaient pas le droit d'employer la force contre de tels mouvements, et que les autres Etats n'avaient pas non plus le droit de venir à l'aide des puissances coloniales.

59. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial du contenu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, plusieurs délégations ont souligné que les origines historiques et politiques du principe étaient étroitement liées à l'histoire nationale de la plupart des Etats Membres et à la lutte qu'ils avaient menée pour obtenir ou pour défendre leur liberté et leur indépendance. On a rappelé que le principe était accepté depuis la fin du XIXe siècle comme un des éléments fondamentaux de la démocratie moderne. Tout récemment, de nombreux instruments internationaux avaient confirmé ce principe, notamment la Charte des Nations Unies (Article 1, paragraphe 2, et Articles 55, 73 et 76), les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et diverses résolutions de l'Assemblée générale, dont la résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les résolutions 1702 (XVI), 1807 (XVII), 1810 (XVII), 2105 (XX), 2131 (XX), 2160 (XXI), 2403 (XXIII) et 2465 (XXIII), adoptées entre 1961 et 1968. On trouve également une confirmation du principe dans des résolutions du Conseil de sécurité, notamment dans la résolution 246 (1968), du 4 mars 1968. A cet égard, on a exprimé l'opinion que l'on doit considérer les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale comme une source de droit, étant donné qu'elles avaient été adoptées à une majorité écrasante.

60. On a rappelé que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes était un élément capital de la Charte, la base sur laquelle doivent se développer les relations amicales entre les Etats, le lien entre les relations amicales et la coopération internationale, d'une part, et le respect du principe, d'autre part, est établi par les dispositions du paragraphe 2 de l'Article premier et par l'Article 55 de la Charte. On a également souligné que le principe constituait le fondement d'autres principes que le Comité était chargé de définir, à savoir le principe de l'égalité souveraine des Etats, le principe de la non-intervention et, dans une certaine mesure, le principe de l'interdiction du recours à la force. On a également fait observer que l'Article 55 de la Charte situait le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dans le contexte des droits de l'homme.

61. On a estimé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était un droit au sens juridique du terme dont l'existence était généralement reconnue. Ce caractère du principe en tant que droit au sens juridique du terme était consacré par divers instruments internationaux, dont la Charte des Nations Unies et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. D'autres représentants accordaient à cet égard leur préférence au terme « principe » employé dans la Charte, car il existait à leur avis quelque incertitude quant à la manière dont il fallait entendre le terme « droit », s'agissant de la notion d'autodétermination.

62. On a fait observer que le principe recouvrait deux notions, à savoir : celle d'égalité de droits et celle d'autodétermination. Ces deux notions étaient complémentaires et inséparables. L'égalité de droits voulait dire que tous les peuples avaient des droits égaux et inaliénables à la liberté complète, à l'exercice de leur pleine souveraineté, à l'intégrité de leur territoire national, à la paix et à la sécurité, à la civilisation et au progrès. De même, chaque peuple avait le droit de déterminer son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel. L'énoncé général du principe devait exprimer ces deux notions. En ce qui concerne la première, on a soutenu qu'il ne suffisait pas de proclamer l'égalité de droits des peuples et de dire que tous les peules avaient les mêmes droits au même degré et pouvaient les exercer librement mais qu'il fallait aussi proclamer que chaque Etat avait le devoir de respecter les droits des autres Etats.

63. Quant aux bénéficiaires du principe et à la signification du mot « peuples », plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait donner au mot « peuples » son acception la plus large. Il convenait de formuler le principe de façon à tenir compte de tous les peuples. Selon une opinion, dans des cas exceptionnels, des peuples qui habitent par exemple une région géographiquement distincte et se différenciant sur le plan ethnique ou culturel du reste du territoire de l'Etat, devaient, sous réserve de garanties appropriées, pouvoir exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes. Selon une opinion contraire, cette interprétation du mot « peuples » constituait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une invitation à la sécession. Proclamer le principe que tout groupe tribal, racial, ethnique et religieux a le droit de disposer de lui-même serait étendre la portée du principe jusqu'à l'absurde. Selon une opinion, qui s'appuyait sur les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte et sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le mot « peuples » désignait les peuples qui n'avaient pas des droits égaux à ceux du peuple de l'autorité administrante, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pu exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes.

64. On a fait remarquer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes recouvrait deux droits fondamentaux et interdépendants, à savoir le droit de tous les peuples de choisir librement leur statut international et leur droit de choisir leur régime politique, économique et social. Le second droit englobait celui de mettre en valeur leurs ressources naturelles et d'en disposer. On a mentionné à cet égard qu'aux termes de la résolution 1314 (XIII) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1958, le droit de souveraineté permanent des peuples sur leurs ressources naturelles était appelé un « élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ». On a fait référence au devoir de tous les Etats de permettre aux peuples placés sous leur autorité de déterminer librement leur statut constitutionnel, politique et économique.

65. On a souligné que le droit international reconnaissait en général que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère, y compris la discrimination raciale et tout forme de colonialisme ou de néo-colonialisme constituait une violation du principe ; la pratique du colonialisme était une négation de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Il importait que l'énoncé du principe condamne toutes les formes de domination et d'oppression, notamment les activités néo-colonialistes d'ordre économique.

66. On a exprimé l'opinion qu'il fallait interdire aux autorités administrantes de recourir à l'action armée ou à des

le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant qu'un des « éléments fondamentaux des relations économiques internationales » ; les autres éléments étant : la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats, l'égalité souveraine de tous les Etats, la non-agression, la non-intervention, l'avantage mutuel et équitable, la coexistence pacifique, le règlement pacifique des différends, la réparation des injustices qui ont été imposées par la force et qui privent une nation des moyens naturels nécessaires à son développement normal, l'exécution de bonne foi des obligations internationales, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le devoir des Etats de ne pas chercher à s'assurer l'hégémonie et des systèmes d'influence, la promotion de la justice sociale internationale, la coopération internationale en vue du développement et le libre accès à la mer et à partir de la mer pour les pays sans littoral, dans le cadre des principes ci-dessus.

80. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats proclame dans son article premier le droit souverain et inaliénable de chaque Etat à choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte. Elle reconnaît, à l'article 2, que chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer, et que chaque Etat a le droit de réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale, de réglementer et surveiller les activités des sociétés transnationales, de nationaliser, d'exproprier ou de transférer la propriété des biens étrangers. En même temps, la Charte prévoit, dans son article 32, qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains. La Charte reconnaît, à l'article 4, le droit de chaque Etat de se livrer au commerce international et à d'autres formes de coopération économique, indépendamment de toutes différences entre les systèmes politiques, économiques et sociaux, et qu'aucun Etat ne fera l'objet d'une discrimination, quelle qu'elle soit, fondée uniquement sur ces différences. Elle reconnaît aussi, à l'article 7, que chaque Etat est responsable au premier chef de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple et que, à cette fin, chaque Etat a le droit et la responsabilité de choisir ses objectifs et ses moyens de développement, de mobiliser et d'utiliser intégralement ses ressources, d'opérer des réformes économiques et sociales progressives et d'assurer la pleine participation de son peuple au processus et aux avantages du développement et tous les Etats ont le devoir, individuellement et collectivement, de coopérer à éliminer les obstacles qui entravent cette mobilisation et cette utilisation. Aussi, elle reconnaît, dans son article 9, que tous les Etats ont pour responsabilité de coopérer, dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et technique, à favoriser le progrès économique et social dans le monde entier, et en particulier dans les pays en développement. La Charte proclame, à l'article 17, que la coopération internationale en vue du développement est l'objectif que visent tous les Etats et leur devoir commun, et que chaque Etat devrait coopérer aux efforts des pays en développement pour accélérer leur progrès économique et social en leur assurant des conditions extérieures favorables et en leur apportant une aide active, conforme à leurs besoins et à leurs objectifs en matière de développement, dans le respect rigoureux de l'égalité souveraine des Etats et sans conditions qui portent atteinte à leur souveraineté. Aussi, à l'article 24, la Charte prévoit que tous les Etats ont le devoir de conduire leurs relations économiques mutuelles d'une manière qui tienne compte des intérêts des autre pays et, en particulier, que tous les Etats devraient éviter de porter atteinte aux intérêts des pays en développement. Elle déclare, à l'article 14, que tous les Etats devraient coopérer, notamment en vue d'éliminer progressivement les obstacles au commerce et d'améliorer le cadre international dans lequel se déroule le commerce mondial et, à ces fins, des efforts coordonnés seront entrepris pour résoudre de manière équitable les problèmes commerciaux de tous les pays, en tenant compte des problèmes commerciaux propres aux pays en développement. Dans son article 31, la Charte consacre le devoir des Etats de contribuer à l'expansion équilibrée de l'économie mondiale. Elle reconnaît, dans son article 13, que chaque Etat a le droit de participer aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique pour accélérer son développement économique et social et que, par conséquent, les pays développés devraient coopérer avec les pays en développement à établir, renforcer et développer leurs infrastructures scientifiques et technologiques et leurs activités en matière de recherche scientifique et de technologie, de façon à favoriser l'expansion et la transformation de l'économie des pays en développement.

F. — Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement dans le domaine social

81. La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social [résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969] est l'instrument principal adopté par les Nations Unies pour réaliser le droit des peuples à assurer leur développement social.

82. La Déclaration constate que l'homme ne peut satisfaire pleinement ses aspirations que dans un ordre social juste et qu'il est, par conséquent, d'une importance capitale d'accélérer, partout dans le monde, le progrès social et économique, contribuant ainsi à assurer la paix et la solidarité internationales ; que la paix et la sécurité internationales, d'une part, et le progrès social et le développement économique, d'autre part, sont étroitement interdépendants et s'influencent mutuellement. Elle souligne l'interdépendance du développement économique et du développement social dans le cadre plus large du processus de croissance et d'évolution, ainsi que l'importance d'une stratégie de développement intégré qui tienne pleinement compte, à tous les stades, des aspects sociaux de ce développement. Elle lance aux Etats Membres un appel visant à promouvoir le développement social dans le monde entier et, en particulier, à aider les pays en développement à accélérer leur croissance économique et souligne la tâche primordiale de tous les Etats et de toutes les organisations internationales d'éliminer de la société tous les fléaux et tous les obstacles qui s'opposent au progrès social, et notamment l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme. La Déclaration proclame les principes, les objectifs ainsi que les moyens et méthodes du progrès et du développement dans le domaine social.

G. — Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement culturel

83. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale [50], proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session, le 4 novembre 1966, contient certains principes ayant trait au droit des peuples de choisir leur système culturel et d'assurer librement leur développement culturel et les modalités de réalisation de ce droit.

84. Parmi les instruments des Nations Unies cités dans le préambule de la Déclaration figurent la Déclaration univer-

[50] *UNESCO, Actes de la Conférence générale, quatorzième session, 1966*, résolutions, p. 92 et suiv.

selle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration concernant la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples. De ce fait, il résulte que la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale en son ensemble doit être interprétée compte tenu notamment du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

85. Parmi les fins de la coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses – bilatérales ou multilatérales, régionales ou universelles – mentionnées au paragraphe 3 de l'article IV figure celle de « contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies » rappelées au préambule de la Déclaration de l'UNESCO.

86. Pour la présente étude, les principes les plus importants de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale sont les suivants : *a)* tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture ; *b)* toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées ; *c)* les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et autant que possible simultané de la culture dans les divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité ; *d)* dans leurs relations culturelles, les Etats s'inspireront des principes des Nations Unies.

87. La résolution 3148 (XXVIII), adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973 et intitulée « Préservation et épanouissement des valeurs culturelles », affirme le droit souverain de chaque Etat de formuler et d'appliquer, conformément à sa situation et aux exigences nationales, les politiques et mesures propres à enrichir ses valeurs culturelles et son patrimoine national, souligne que la valeur et la dignité de chaque culture, de même que la possibilité de préserver et d'affirmer ses caractéristiques distinctives, correspondent à un droit fondamental de tous les pays et de tous les peuples et exprime la conviction, d'une part, qu'un effort plus intense s'impose pour empêcher l'emploi abusif ou à mauvais escient des nouvelles découvertes de la science et de la technique qui met en danger les caractéristiques distinctives de toutes les cultures et, d'autre part, que toutes les mesures nécessaires doivent être prises en vue de préserver, d'enrichir et de développer davantage les cultures et modes de vie nationaux. Elle invite instamment les gouvernements à faire des valeurs culturelles, tant matérielles que spirituelles, un élément indissociable de leurs efforts de développement, en s'attachant plus particulièrement aux considérations ci-après :

a) Nécessité d'assurer à tous le plus large accès possible aux lieux, locaux, installations et institutions qui sont des centres de communication culturelle et constituent un foyer d'idées favorisant la culture nationale ;

b) Préservation ou restauration des sites qui revêtent une importance historique particulière ;

c) Participation de la population à l'élaboration et à l'application de mesures assurant la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles et morales ;

d) Nécessité d'une action de grande envergure, sur le plans de l'éducation et de l'information en vue :

i) D'encourager le sens civique à l'égard du patrimoine culturel pour permettre à chaque individu de se pénétrer et de se servir des valeurs culturelles, tant matérielles que spirituelles, en tant que facteur de progrès et d'épanouissement de sa personnalité ;

ii) De rendre le public conscient de l'importance sociale et esthétique du milieu culturel ;

iii) D'assurer l'enrichissement et le progrès des valeurs vivantes par la libre activité créatrice ;

e) Identification, préservation et développement des diverses valeurs culturelles de chaque région afin de maintenir les aspirations locales et d'en tirer parti au maximum dans la mise en œuvre des plans de développement, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et la qualité de la vie en général.

La résolution reconnaît que les contacts et les échanges entre différentes cultures, réalisés sur la base de l'égalité et compte dûment tenu du principe de la souveraineté des Etats, peuvent contribuer véritablement à l'enrichissement et au développement des cultures nationales et des valeurs culturelles régionales.